

PREFET des PYRENEES ATLANTIQUES

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine*

Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 6009-14-10

autorisant le SMTD du Bassin Est du Béarn
à exploiter un nouveau centre de tri d'emballages ménagers
situé sur la commune de Sévignacq

LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le dossier annexé à la demande déposée le 22 juin 2012, et complétée les 16 novembre 2012 et 11 mars 2013, par le SMTD du Bassin Est du Béarn en vue de créer un nouveau centre de tri d'emballages ménagers sur la commune de Sévignacq,
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 6 juin 2013,
- VU l'arrêté n° 13/IC/49 du 11 juin 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Sévignacq et de Lasclaveries, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 janvier 2014,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 février 2014,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies,

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er : Objet

Le Syndicat mixte de traitement des déchets (SMTD) du Bassin Est du Béarn, dont le siège social est situé Hôtel de France – 2 bis, place Royale - BP 547 - 64010 PAU, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sévignacq, les installations listées en annexe 1.

Article 2 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R. 512-13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 4 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 5 : Délai de prescriptions

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Sévignacq.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie dudit arrêté sera également adressée au conseil municipal de la commune de Lasclaveries.

En outre, un avis sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Bordeaux et les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement, placés sous son autorité et le maire de Sévignacq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au président du SMTD du Bassin Est du Béarn.

Fait à Pau, le 7 MARS 2014

Le Préfet,


Préfet par délégation,
Bassin Est du Béarn

Benoist DELAGE

100

SMTD du Bassin Est du Béarn
Centre de tri de d'emballages ménagers à Sévignacq

Tableau de classement
annexé à l'arrêté préfectoral n° 6009-14-10 du mars 2014

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Description des installations	Régime
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. 1. La surface est supérieure ou égale à 1 000 m ² .	1 338 m ²	Zone de réception : 1 270 m ² Zone de tri : 18 m ² Zone de stockage : 50 m ²	Autorisation
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	6 438 m ³	Zone de réception : 3 638 m ³ Zone de tri : 450 m ³ Zone de stockage : 2 350 m ³	Autorisation
2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes. 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	473 m ³	Refus de tri Zone de réception : 413 m ³ Zone de tri : 2x30 m ²	Déclaration
2910.A	Installation de combustion. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	300 kW	Chaudière à bois	Non Classé
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	0,5 m ³		Non Classé
1434.1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 10 m ³ /h.	< 1 m ³ /h		Non Classé

SMTD du Bassin Est du Béarn
Centre de tri de d'emballages ménagers à Sévignacq

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 6009-14-10 du mars 2014

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1 : Description des installations

Le SMTD du Bassin Est du Béarn exploite un centre de tri de déchets ménagers issus de la collecte sélective. Les installations sont organisées de la façon suivante :

- réception des collectes,
- alimentation de la ligne de tri,
- séparation mécanique et optique des déchets,
- tri manuel en cabines,
- stockage en box,
- conditionnement en balles et paquets, avant expédition.

Article 1.2 : Implantation

- 1.2.1 Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
- 1.2.2 Les installations autorisées sont situées sur la parcelle cadastrale 746A de la section E2 de la commune de Sévignacq, représentant une superficie de 4,59 ha.
- 1.2.3 L'exploitant dresse les plans de ses installations.
Ces plans sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- 1.2.4 Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement des installations.

Article 1.3 : Garanties financières

1.3.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

1.3.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 188 716 euros (montant établi sur la base de l'indice TP01 de septembre 2013 d'une valeur de 703,9).

1.3.3 Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières dès la mise en service des installations,
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Trois mois avant la mise en service des installations et au plus tard avant le 31 décembre 2014, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.3.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.3.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

1.3.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

1.3.6 Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

1.3.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 susvisé. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.3.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

1.3.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.4 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6 : Danger ou nuisance non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 1.7 : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités.

Article 1.8 : Incidents/Accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ses installations qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis au plus tard sous un mois à l'inspection des installations classées.

Article 1.9 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'annexe 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.10 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.11 : Cessation d'activités

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu.

Chapitre 2 : Gestion de l'établissement

Article 2.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique,

- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées.

Article 2.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 2.3 : Clôture, accès et circulation

L'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine. L'exploitant a en permanence connaissance des identités des personnes présentes dans l'établissement. Une surveillance est assurée en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et leur permettre d'accéder aux différents bâtiments.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre au sein du l'établissement sont portées à la connaissance du personnel.

Article 2.4 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement tels que résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH, etc.

Article 2.5 : Installations de traitement des effluents

2.5.1 Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets est interdite.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

2.5.2 Conception des installations de traitement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

2.5.3 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

2.5.4 Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions

nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet (fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations), les causes de ces incidents, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé le cas échéant.

Article 2.6 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Ils sont exécutés par un organisme tiers. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.7 : Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

Article 2.8 : Entretien

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Chapitre 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.3 : Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente,

- revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
 - les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
 - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.5 : Emissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Aucune opération de déversement de déchets n'est effectuée en extérieur ou avec les portes du bâtiment de réception des déchets ouvertes.

Article 3.6 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions, y compris les points de purges effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché à l'atmosphère ne doivent pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

L'exploitant établit et met régulièrement à jour la liste des émissaires et des dispositifs de traitement associés à chacun d'entre eux ainsi qu'un plan localisant ces équipements. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.7 : Conditions de rejets

3.7.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

3.7.2 Forme des conduits

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

3.7.3 Plate-forme de mesure

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.8 : Conduits et installations raccordées

N°	Installations raccordées	Hauteur du point de rejet (en m/sol)	Vitesse d'éjection (en m/s)	Débit nominal
1	Chaufferie bois	15	6	123,8 g/s
2	Dépoussiéreur centre de tri	10	3	50 000 Nm ³ /h

Article 3.9 : Valeurs limites des concentrations et des flux de polluants dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en oxygène de référence de 11 %.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2
Poussières	150	5
NO _x	250	/

Chapitre 4 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 4.1 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification substantielle, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2 : Approvisionnements en eau

4.2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau.

4.2.2 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans la limite de 875 m³ par an en provenance du réseau de distribution d'eau potable de la commune de Sévignacq.

L'eau incendie est fournie au moyen de deux poteaux incendie du réseau public et d'une réserve incendie.

4.2.3 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

4.2.4 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter toute possibilité de retour d'eau éventuellement pollué dans le réseau d'eau potable.

Article 4.3 : Collecte des effluents liquides

4.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les diverses catégories d'eaux polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

4.3.2 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.3 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Leur tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments.

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.3.4 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.4 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux usées domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les éventuelles égouttures recueillies sous la presse à balles et les purges de la chaudière.

Le site ne génère pas d'eaux de procédés.

4.4.1 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (effluent n° 1)

Les eaux de toitures et les eaux de ruissellement de voiries sont collectées via le réseau "eaux pluviales" du site et transitent par un bassin de rétention, équipé d'un débourbeur-déshuileur, avant de rejoindre le Gabas. Le point de rejet est équipé d'un système d'obturation à distance en cas de pollution.

Le débit de fuite vers le milieu naturel ne doit pas être supérieur à 13,56 litres/seconde (point de rejet n° 1).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.4.2 Eaux usées domestiques (effluent n° 2)

Les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les éventuelles égouttures recueillies sous la presse à balles et les purges de la chaudière transitent par une fosse toute eau, d'une capacité de 10 000 litres, rejoignent le réseau eaux usées et sont traitées par le système de lagunage de l'ancien centre de stockage de déchets ménagers.

Le système de lagunage comprend 3 lagunes étanches disposées en série et présentant une capacité de séjour moyen des effluents supérieurs à 90 jours.

La dernière lagune fonctionne en aérobie et est équipée d'un dispositif de rétention des algues.

Les boues décantées dans les lagunes sont vidangées régulièrement et au moins une fois par an de manière à maintenir le bon fonctionnement des lagunes. Ces boues sont éliminées vers des filières agréées après analyse de leur composition.

Article 4.5 : Définition des rejets

4.5.1 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

4.5.2 Rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe souterraine est interdit.

4.5.3 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de débris solides ou de matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur (coloration inférieure à 100 mg Pt/l), ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Leur température doit être inférieure à 25°C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

L'impact du rejet de la DBO₅ dans le Gabas doit être inférieur à 0,01 mg/l en moyenne et à 0,5 mg/l en pointe.

Article 4.6 : Valeurs limites de rejet

Le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (effluent n°1) et le rejet des eaux usées domestiques (effluent n° 2) ne doivent pas contenir plus de :

Substance	Concentration (en mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Azote global	30
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	5
Cr6	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
Fe et Al	5

Article 4.7 : Conditions de rejet

Des dispositifs permettent, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et en sortie des unités, dans la mesure du possible, d'installer chaque fois que de besoin, un appareillage permettant la mesure de débit et le prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Chapitre 5 : Prescriptions relatives aux déchets admis

Article 5.1 : Nature des déchets admis

Les déchets admis sur le centre de tri sont les emballages ménagers et les journaux-magazines, issus d'une collecte sélective.

Code déchets	Type de déchets
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 01	Emballages en papier/carton
15 01 02	Emballages en matières plastiques
15 01 04	Emballages métalliques
15 01 05	Emballages composite.
15 01 06	Emballages en mélange
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 01	Papier et carton
20 01 39	Matières plastiques

Les déchets interdits sont :

- les déchets industriels spéciaux, les déchets infectieux ou contaminés, les déchets radioactifs, les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ainsi que les emballages souillés par de tels déchets,
- les déchets industriels ultimes ou issus d'activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et devant faire l'objet d'élimination ou de stockage par des filières spécifiques,
- les déchets fermentescibles, notamment les ordures ménagères, les déchets industriels commerciaux et artisanaux assimilables aux ordures ménagères, les déchets verts et d'une manière générale les déchets susceptibles de dégager des odeurs,
- les déchets liquides,
- les pneumatiques usagées.

Les déchets admis proviennent prioritairement des territoires des communes adhérentes au SMTD du Bassin Est et de la Communauté de Communes Lacq-Orthez. Ils peuvent également provenir d'autres communes du département des Pyrénées Atlantiques dans le respect des dispositions du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés en vigueur.

Article 5.2 : Opérations effectuées

Les opérations effectuées sur le centre visent par des tris mécaniques ou manuels à séparer dans l'ordre :

- les matières recyclables tels que sélectivement, les papiers, les cartons, les bois, les plastiques et autres objets réutilisables,

- les déchets non recyclables et non valorisables à évacuer vers les centres de traitement des déchets urbains.

Article 5.3 : Devenir des matériaux triés

Les matières recyclables et les matières valorisables sont dirigées, directement ou par un intermédiaire déclaré, vers un centre de recyclage matière ou un centre de valorisation agréé.

Les matières non recyclables et non valorisables sont dirigés vers le centre de traitement des déchets urbains autorisé et agréé pour le secteur dans le cadre du Plan Départemental des déchets ménagers.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité hebdomadaire de tri ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.4 : Aménagement

Des voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès aux installations doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Les aires de réception des déchets et les aires d'entreposage des produits triés et des refus doivent être nettement délimités, séparés et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les sols des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doivent être étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. Toute dégradation du sol doit être réparée dans les meilleurs délais.

Article 5.5 : Exploitation

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les locaux et les équipements sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation, pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présente les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement sont régulièrement ramassés.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Les produits triés doivent être conditionnés en balles avant expédition ou en fonction des spécifications des filières de valorisation ou de recyclage.

Le stockage des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans les conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

L'établissement est en permanence tenu en état de dératisation et de désinsectisation.

En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée.

Article 5.6 : Contrôle des entrées et des sorties

L'exploitant élabore un cahier des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande, au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte, une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

L'exploitant tient un registre (cahier d'exploitation du centre de tri) mentionnant :

- pour les entrées de déchets :
 - la date de réception,
 - l'origine et l'identité du producteur ou de la collectivité en charge de leur collecte,
 - les quantités reçues,

- la nature et les caractéristiques des déchets reçus,
 - l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule,
 - des observations s'il y a lieu,
- pour les sorties de produits :
- la date d'expédition,
 - l'organisme valorisant le produit,
 - le centre de traitement autorisé,
 - la nature du produit,
 - les quantités expédiées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chapitre 6 : Gestion et élimination des déchets produits

Article 6.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 6.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 6.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation vers une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 6.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 6.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 6.6 : Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 6.7 : Déchets produits

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code des déchets	Nature des déchets	Quantités produites estimées
20 03 01	Déchets ménagers et assimilés	155 m ³ par an
13 02 00	Huiles usagées (entretien périodique du matériel)	quelques m ³ par an
19 10 03	Poussières (dépollueur)	100 m ³ par an
10 01 19	Suies (cheminée de la chaudière)	100 m ³ par an
10 01 01	Cendres (chaudière bois)	2 tonnes par an
06 05 03	Boues du débourbeur-déshuileur	quelques m ³ par an
20 03 04	Boues de la fosse toute eau	quelques dizaines de m ³ par an
06 05 03	Boues des lagunes	quelques m ³ par an

Chapitre 7 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 7.1 : Dispositions générales

7.1.1 Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.)

gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Pour les différentes installations classées situées au sein de l'établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies ci-dessus.

Dans les zones à émergence réglementée situées à moins de 200 mètres des limites de propriété de l'établissement, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent à une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

Article 7.3 : Niveaux sonores en limites de propriété

Les valeurs limites admissibles des niveaux sonores en limite d'établissement sont de :

Période diurne 7 h - 20 h	60 dB(A)
Période intermédiaire Jours ouvrables de 6 à 7 h et de 20 à 22 h Dimanche et jours fériés de 6 à 22 h	55 dB(A)
Période nocturne 22 h - 6 h	50 dB (A)

Article 7.4 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Chapitre 8 : Prévention des risques technologiques

Article 8.1 : Généralités

8.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou préparations dangereuses détenues. Un plan général des stockages est annexé à cet état.

Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les installations de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

8.1.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant établit et tient à jour un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions relatives à la sûreté du matériel électrique sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

Article 8.2 : Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant réexamine et, si nécessaire, met à jour, l'étude de dangers au moins tous les cinq ans.

Article 8.3 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu, dans les meilleurs délais, à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

Article 4.4 : Dispositifs de prévention des accidents

8.4.1 Systèmes de détection et d'extinction automatique

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée, selon les dispositions de l'article 8.1.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire et conformément à l'étude de dangers réalisée, dispose d'un dispositif de détection de substance particulière ou de fumée.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionnent :

- dans tous les cas, un dispositif d'alarme sonore et visuelle,

- dans certains cas, un système de protection particulière (déclenchement d'un arrosage, arrêt automatique des équipements, etc.).

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

8.4.2 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Les installations sont équipées de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

8.4.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.4.4 Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations.

Article 8.5 : Organisation générale

L'exploitant prend les dispositions nécessaires en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques),
- les vérifications et contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien,
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont notamment consignés dans un registre,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour

- l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.),
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie ou d'épandage de produits dangereux, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.7 : Dispositions constructives

8.7.1 Matériaux

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

8.7.2 Salle de contrôle

La salle de contrôle et les locaux, dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

8.7.3 Comportement au feu

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes : matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs (passage de gaines ou de galeries techniques) sont munis de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.7.4 Chaufferies

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie, sont installés :

- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

8.7.5 Conception des matériels

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc.

8.7.6 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

8.7.7 Repérages des matériels

Les canalisations de fluides doivent être individualisées et rapidement identifiables.

De même, les appareils de fabrication, les appareils de stockage et les organes de sectionnement des circuits doivent comporter un marquage permettant d'identifier clairement la nature du fluide contenu.

Article 8.8 : Sécurité du matériel électrique

8.8.1 Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il doit être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, toutes les parties des installations ou équipements susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables. Cette mise à la terre est distincte de celle de protection contre la foudre.

8.8.2 L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est également porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.8.3 Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant applique ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

8.8.4 Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est à renouveler à chaque modification de zone ou de matériel présent.

8.8.5 Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 8.9 : Règles parasismiques

Sous réserve que les installations du site en relèvent, les règles parasismiques de construction sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite "à risque normal".

Article 8.10 : Protection contre la foudre

8.10.1 Analyse du risque foudre

L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de toute modification substantielle et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

8.10.2 Etude technique des dispositifs de protection

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

8.10.3 Installation des dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard un an après la notification du présent arrêté ou deux ans après la mise à jour de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

8.10.4 Vérification des dispositifs de protection

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

8.10.5 L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 8.11 : Équipements sous pression et tuyauteries

8.11.1 Dispositions relatives aux tuyauteries et équipements sous pression

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

8.11.1 Dispositions relatives aux autres tuyauteries

L'exploitant recense l'ensemble des tuyauteries contenant des fluides à caractère toxique, corrosif, dangereux pour l'environnement, explosif, inflammable ainsi que les tuyauteries véhiculant des fluides nécessaires au fonctionnement des utilités et les réseaux incendie.

Il les repère et les identifie à l'aide d'un plan permettant une identification fiable de la tuyauterie.

Les tuyauteries sont maintenues en service dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.12 : Interdiction de feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de travail ou d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.13 : Travaux

Tous les travaux de réparation, de maintenance, de modification ou d'aménagement dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis d'intervention délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" ou en respectant une consigne particulière.

Le permis d'intervention, le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention, le permis de feu ou la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 8.14 : Formation

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, les risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Ils sont informés des modifications apportées aux installations qui les concernent et aux consignes d'exploitation.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de traitement mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés aux installations,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées et des entraînements réalisés.

Article 9.1 : Aménagement des sols

Toute disposition est prise, notamment par un aménagement des sols, en vue de collecter et de retenir toute fuite de produits toxiques ou dangereux, épanchement, débordement ou eaux d'extinction afin que ces effluents ne puissent gagner directement le milieu naturel.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. La vidange gravitaire directe est interdite, la vidange est faite sous le contrôle permanent d'un opérateur formé.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 9.2 : Vérifications

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3 : Nettoyage

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien) sont conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc., ne puissent gagner directement le milieu récepteur, ni être abandonnés sur le sol.

Article 9.4 : Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont accessibles et peuvent être inspectées.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et sectionnables. Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les vannes sont d'accès facile et portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Article 9.5 : Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs sont équipés ou conçus de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage. Le cas échéant, les réservoirs sont équipés de dispositifs de surveillance pourvus d'une alarme de niveau haut. Des contrôles périodiques s'assurent du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 9.6 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, avec un minimum de 250 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, avec un minimum de 250 litres,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

L'exploitant dispose d'une procédure claire pour identifier les rétentions et les organes de sectionnement, et pour prévoir les mesures à prendre en cas de fuite pour prévenir une pollution.

Article 9.7 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 9.8 : Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 9.9 : Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Article 9.10 : Conséquences des pollutions accidentelles des eaux

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

Pour cela, l'exploitant met en place une organisation permettant de prendre les dispositions nécessaires et de réunir les éléments bibliographiques pour satisfaire aux 7 points ci-dessous :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens techniques et humains pour limiter la propagation de la pollution,
- 6) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 7) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Cette organisation fait l'objet d'une procédure régulièrement testée et mise à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux.

Par ailleurs, l'exploitant délivre une information circonstanciée de la pollution accidentelle survenue à la mairie de Sévignacq et aux organismes susceptibles d'être concernés (service chargé de la Police de l'Eau, Conseil Supérieur de la Pêche, syndicats d'alimentation en eau potable, etc.).

Chapitre 10 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 10.1 : Moyens de protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne ayant à intervenir au regard des scénarios identifiés dans l'étude de dangers. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

L'établissement dispose d'un report des alertes audible par toute personne présente au sein de l'établissement.

Article 10.2 : Intervention des services de secours

L'établissement dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours, positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles quelles que soient les conditions de vent. Ces accès sont ouvrables par des moyens tels que des coupe-boulons ou des polycoises.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins ou des moyens de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une surveillance du site est organisée en permanence par le biais de moyens humains pendant les heures de fonctionnement des installations et par le biais de moyens humains ou par tout autre moyen de contrôle et de surveillance à distance en dehors des heures de fonctionnement.

Les voies de circulation ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m,
- zones de dégagement d'une largeur de 5 m pour permettre les croisements,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu,
- vitesse limitée à 30 km/h.

Article 10.3 : Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Article 10.4 : Moyens de lutte contre l'incendie

10.4.1 Définition des moyens

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est doté de moyens de lutte adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.2,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées et les déchets réceptionnés ainsi qu'avec les produits de décomposition thermique de ces produits. Ils sont contrôlés annuellement par un organisme agréé,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique d'incendie,
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- de ressources en eau pour la défense extérieure contre l'incendie en mesure de fournir a minima en débit instantané 180 m³/heure pendant 2 heures (soit 360 m³), à savoir :
 - de 2 poteaux incendie normalisés minimum, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite des installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimum unitaire de 60 m³/h (en débit simultané) pendant une durée d'au moins deux heures. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours),
 - d'une réserve incendie complémentaire d'un volume unitaire de 120 m³ minimum équipée de raccords normalisés de 100 mm (à raison d'un raccord pour 120 m³). Le volume total de la réserve représente le complément à 360 m³ des volumes apportés par les poteaux incendie.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage. Une vérification des débits d'eau disponibles est réalisée avant la mise en service des installations puis à intervalles réguliers.

Le réseau d'alimentation en eau incendie est conçu de façon à résister à l'agression physique et chimique de son environnement. Il comporte des raccords normalisés.

Il est conçu de façon à garantir l'alimentation en eau incendie de toute zone à protéger et comporter des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre, puisse être isolée.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'ensemble de ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

10.4.2 Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par les consignes de sécurité.

L'exploitant propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

10.4.3 Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

10.4.4 Registre incendie

Les dates et les thèmes des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les

observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés dans un registre d'incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.4.5 Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont repérés et facilement accessibles.

Article 10.5 : Organisation des secours

10.5.1 Mesure des conditions météorologiques

L'établissement est muni de matériels permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent ainsi que la température.

10.5.2 Consignes générales d'intervention

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc.) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

10.5.2 Plan d'urgence

L'exploitant dispose d'un plan d'urgence qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il prévoit les mesures d'alerte des services administratifs et des services de secours concernés.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention des services de secours.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du plan d'urgence.

Le plan d'urgence ainsi que ses mises à jour sont communiquées au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service d'incendie et de secours.

Le plan d'urgence est mis à jour régulièrement et testé à des intervalles n'excédant pas un an. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation d'une étude de dangers et de toute modification notable des installations.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un exercice spécifique est réalisé sur le thème incendie avant le démarrage des installations.

Article 10.6 : Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement

10.6.1 L'établissement est équipé d'un bassin pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction ou les eaux pluviales susceptibles d'être polluées recueillies après une pluviométrie importante.

10.6.2 Le volume de ce bassin est au minimum de 1 585 m³. Ce volume est déterminé sur la base de l'étude de dangers et en concertation avec les services d'incendie et de secours. Il tient compte de l'évolution des unités industrielles implantées sur le site. Le volume de ce bassin correspond a minima à la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits toxiques ou très toxiques susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

- 10.6.3 Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.
Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.
Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.
- 10.6.4 Ce bassin de confinement est maintenu vide en permanence et ne doit pas être confondu avec les réserves incendie. Ce bassin peut être confondu avec le bassin de récupération des eaux de ruissellement, auquel cas sa capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.
- 10.6.5 Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Chapitre 11 : Dispositions relatives aux panneaux photovoltaïques

Article 11.1 : Caractéristiques des installations

Six mois avant l'installation de panneaux photovoltaïques, l'exploitant fournit, à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service d'incendie et de secours, les caractéristiques techniques détaillées des équipements et précise la date de mise en service.

L'ensemble des installations photovoltaïques est conçue :

- selon les préconisations du guide UTE C15-721 (de juillet 2010, applicable au 1^{er} janvier 2011),
- et selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé "Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau".

La structure de la toiture doit être suffisamment dimensionnée (ou renforcée) pour supporter le poids des équipements installés et les interventions qui découlent de leur exploitation.

Sous le même délai, l'exploitant fait contrôler, par un organisme agréé, la capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque et transmet, à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service d'incendie et de secours, l'attestation de solidité à froid délivrée à l'issue de ce contrôle.

Article 11.2 : Accessibilité et défense incendie

11.2.1 Accessibilité

La mise en place du champ de membranes photovoltaïques ne doit pas gêner l'accès aux installations.

L'exploitant veille à ce que soit laissé libre un cheminement d'au moins 0,50 m autour du ou des champs photovoltaïques. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoire, climatisation, ventilation, visite, etc.).

Les cheminements permettant l'intervention des services de secours doivent être clairement matérialisés.

11.2.2 Défense incendie

Le site dispose d'un ensemble d'extincteurs adaptés aux risques et permettant d'intervenir sur tout départ de feu. Des extincteurs à poudre ABC, a minima de 50 kg, sont positionnés à proximité des panneaux photovoltaïques. Ils sont répartis tous les 100 mètres linéaires maximum.

Article 11.3 : Équipements de protection

L'exploitant doit mettre à disposition du personnel les équipements suivants : perche à corps et gants isolants.

Article 11.4 : Mise en sécurité

Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Dans cet objectif, les dispositions suivantes doivent être mises en place :

- les onduleurs sont positionnés au plus près des membranes ou des modules photovoltaïques de manière à réduire le plus possible la longueur du câblage en courant continu. Chaque onduleur comporte un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel d'isolement. L'onduleur est équipé d'un système de découplage automatique asservi au bouton d'arrêt d'urgence du Tableau Général Basse Tension (TGBT). Le local technique onduleur est clos, largement ventilé et isolé des autres bâtiments par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures. le plancher bas de ce volume présente le même degré de stabilité au feu. Ce local n'est accessible ni au

public, ni au personnel ou occupants non autorisés,

- les câbles DC qui cheminent en extérieur sont équipés d'une protection mécanique. Les câbles DC qui cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors dégagements et locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment. Ils sont identifiés et signalés tous les 5 mètres, en lettres blanches sur fond rouge avec mention "danger, conducteurs actifs, sous tension" ou "danger, gaine contenant des conducteurs actifs, sous tension".

Un dispositif permettant la coupure générale de l'ensemble des onduleurs est mis en place. Il est situé près de l'entrée principale de l'établissement et à proximité de la coupure générale électrique de la source normale. Il est éventuellement doublé par une coupure située à l'entrée du local onduleur. Il peut également être piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment. Ce dispositif est signalé de façon visible avec comme mention "coupure réseau photovoltaïque - Attention panneau encore sous tension" en lettres blanches sur fond rouge ou inversement.

Article 11.5 : Protection contre la foudre

La protection contre les effets de la foudre est conforme à l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Article 11.6 : Signalisation

Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :

- à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours,
- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
- sur les câbles DC tous les 5 mètres.

L'emplacement du local technique onduleur est signalé sur les plans des bâtiments afin de faciliter l'intervention des secours. Ce plan est tenu à disposition des services de secours et permet de localiser avec exactitude les organes constitutifs de l'installation et les dispositifs d'arrêt d'urgence.

Article 11.7 : Surveillance

L'installation photovoltaïque est équipée d'un système de surveillance afin que l'exploitant puisse, en collaboration avec le producteur d'énergie, contrôler l'installation en permanence, repérer et lever le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement.

Article 11.8 : Consignes

Des consignes spécifiques sont établies pour toute intervention sur les panneaux photovoltaïques et équipements afférents, en particulier au niveau des toitures, en cas de :

- disconnexion du réseau EDF : gestion de la production électrique du site qui ne peut plus être transférée sur le réseau EDF,
- perte de liaison entre les cellules photovoltaïques en toiture et les boîtes de jonction (ou le local technique), les cellules photovoltaïques continuant de produire de l'électricité en présence de soleil,
- déclenchement de tout autre mode dégradé.

Des consignes sont également établies pour la protection contre l'incendie, la nature et les emplacements des installations de panneaux photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres, etc.)

A l'entrée du site, est affiché le numéro de téléphone du responsable du site à contacter en cas de sinistre.

Article 11.9 : Formation

Le personnel est sensibilisé aux risques générés par les panneaux photovoltaïques en cas d'incendie et formé à l'utilisation des moyens d'extinction et des équipements de protection présents et adaptés aux risques.

Article 11.10: Évolution réglementaire

Les prescriptions relatives aux panneaux photovoltaïques prévus dans ce présent titre sont amenées à évoluer en fonction des avancées réglementaires.

Chapitre 12 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Article 12.1 : Programme d'auto-surveillance

12.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et

la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

12.1.2 Suivi, interprétation et actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

12.1.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité.

12.1.4 Consignation des résultats de surveillance

L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins dix ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Article 12.2 : Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques portant sur les points de rejets et les paramètres définis à l'article 3.9. Les mesures sont effectuées une fois par an par un organisme agréé sur un échantillon représentatif des effluents.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 12.3 : Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets (effluents n° 1 et n° 2) :

- trimestriel pour le pH, les MES, la DCO, la DBO₅, l'azote global et les hydrocarbures totaux,
- annuel pour les métaux totaux (dont Cr6, Cd, Pb, Hg, Fe et Al).

Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif des effluents. Les résultats des mesures du mois n sont saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois n+1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

Les paramètres surveillés et la fréquence des analyses pourront faire l'objet d'une révision en fonction des résultats des différentes campagnes et après validation par le service de l'inspection des installations classées.

Article 12.4 : Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

L'exploitant assure la surveillance des eaux superficielles selon les modalités suivantes :

- aménagement de deux points de prélèvement sur le Gabas : un en amont et un en aval à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel,
- des prélèvements instantanés sont effectués trimestriellement et des mesures sont réalisées sur la température, le pH, les MES, la DCO, la DBO₅, l'azote global, les hydrocarbures totaux, l'oxygène dissous et la conductivité.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait procéder, une fois par an, sur les deux points préalablement définis, par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement, à des prélèvements et des analyses sur les diatomées (indice IBD) et à une détermination du peuplement des macro-invertébrés selon l'Indice Biologique Global Normalisé (IGBN).

Une synthèse des résultats obtenus est adressée à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit le prélèvement.

Article 12.5 : Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser périodiquement une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié. Une campagne sera réalisée au plus tard six mois après la mise en service des installations. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

L'exploitant définit le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Il justifie, auprès de l'inspection des installations classées, la pertinence du choix de localisation. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 13 : Bilans périodiques

Article 13.1 : Récolement

Sous six mois après la mise en service des installations, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté.

Ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de ses arrêtés d'autorisation.

Article 13.2 : Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 13.3 : Rapport annuel d'activité

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport annuel d'activité de l'année précédente. Ce bilan porte notamment sur :

- les principales modifications apportées aux installations,
- un récapitulatif des consommations d'eau, des déchets produits, des rejets aqueux et atmosphériques, reprenant notamment les résultats des analyses réalisées dans le cadre des programmes de surveillance mentionnés aux articles 12.2 et 12.3,
- les résultats de la surveillance des eaux souterraines et des niveaux sonores le cas échéant,
- les principaux incidents ou événements de l'année écoulée,
- et plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

SMTD du Bassin Est du Béarn
Centre de tri de d'emballages ménagers à Sévignacq

Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection ou à tenir à disposition
annexé à l'arrêté préfectoral n° 6009-14-10 du mars 2014

Article	Contrôle à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.2.3	Relevé des prélèvements d'eau	Mensuel
Article 5.6	Contrôle de non-radioactivité des déchets admis	A chaque réception de déchets
Article 8.4.1	Tests des dispositifs de détection	Semestriel
Article 8.4.3	Vérification et maintenance des matériels de sécurité	Selon la fréquence définie par l'exploitant
Article 8.8.1	Contrôle des installations électriques	Annuel
Article 8.9.4	Vérification des dispositifs de protection contre la foudre	6 mois après l'installation, puis tous les ans
Article 8.9.12	Vérification des installations après travaux	A la fin des travaux et avant la reprise d'activité
Article 9.2	Vérification de l'étanchéité des dispositifs de rétention	Selon la fréquence définie par l'exploitant
Article 9.4	Examen périodique des canalisations de transport de fluides	Selon la fréquence définie par l'exploitant
Article 9.5	Contrôle de l'étanchéité des réservoirs	Selon la fréquence définie par l'exploitant
Article 10.4.1	Vérification des débits d'eau disponible	Avant la mise en service des installations puis selon la fréquence définie par l'exploitant
Article 10.4.5	Vérification des moyens d'intervention et de secours	Selon la fréquence définie par l'exploitant
Article 10.5.2	Test du plan d'urgence	Annuel
Article 11.1	Contrôler, par un organisme agréé, la capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque	Six mois avant l'installation des panneaux photovoltaïques
Article 12.2	Surveillance des rejets atmosphériques	Annuelle
Article 12.3	Surveillance des rejets aqueux	Trimestrielle ou annuelle
Article 12.4	Surveillance des effets sur les milieux aquatiques	Trimestrielle ou annuelle
Article 12.5	Campagne de mesure des niveaux sonores	6 mois à compter de la mise en service des installations

Article	Document à tenir à disposition	Mise à jour
Article 1.2.3	Plans des installations	A l'occasion de chaque modification
Article 3.6	Liste et plan des émissaires et des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques	A l'occasion de chaque modification
Article 4.1	Plan des réseaux d'alimentation et de collecte	A l'occasion de chaque modification
Article 4.2.3	Registre des prélèvements d'eau	Chaque mois
Article 4.3.2	Fiches de suivi de l'entretien des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures	A chaque opération d'entretien
Article 5.6	Registre d'exploitation du centre de tri	En continu
Article 6.6	Registre des déchets sortants	En continu
Article 8.1.1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses et plan général des stockages	En continu
Article 8.1.2	Localisation des risques	A l'occasion de chaque modification
Article 8.3	Liste des mesures de maîtrise des risques et traçabilité de toutes opérations	A l'occasion de chaque modification et en continu

Article	Document à tenir à disposition	Mise à jour
Article 8.4.1	Liste des dispositifs de détection et des contrôles effectués	En continu
Article 8.4.3	Registre des vérifications des matériels de sécurité et de lutte incendie	En continu
Article 8.5	Dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité	A l'occasion de chaque modification
Article 8.7.3	Justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu	Dès la mise en service et à l'occasion de chaque modification
Article 8.8.1	Rapport de contrôle des installations électriques	Annuelle
Article 8.8.2	Plan des zones d'atmosphère explosive	A l'occasion de chaque modification
Article 8.9.5	Analyse du risque foudre, étude technique et rapports de vérifications	A l'occasion de chaque modification substantielle et à chaque révision de l'étude des dangers
Article 8.13	Justificatifs des formations délivrées et des entraînements réalisés	A l'occasion de chaque formation
Article 9.2	Registre des vérifications, opérations d'entretien et vidange des rétentions	A l'occasion de chaque vérification
Article 9.10	Dossier de lutte contre la pollution des eaux	A l'occasion de chaque modification
Article 10.4.4	Registre incendie	A l'occasion de chaque exercice ou intervention
Article 10.4.5	Registre des vérifications des moyens d'intervention et de secours	En continu
Article 10.5.2	Plan d'urgence	A l'occasion de chaque modification

Article	Document à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.3.3	Document attestant la constitution des garanties financières	Trois mois avant la mise en service des installations ou au plus tard avant le 31 décembre 2014
Article 1.3.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance
Article 1.3.5	Renouvellement des garanties financières	Tous les 5 ans ou lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01
Article 1.3.6	Révision du montant des garanties financières	A l'occasion de chaque modification conduisant à une modification du coût de mise en sécurité
Article 1.4	Dossier de modification	A l'occasion de chaque modification
Article 1.5	Mise à jour de l'étude d'impact et de dangers	A l'occasion de chaque modification substantielle
Article 1.8	Rapport d'incident ou d'accident	Information immédiate et rapport sous un mois
Article 1.11	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 10.5.2	Plan d'urgence	A l'occasion de chaque modification
Article 11.1	Caractéristiques techniques des équipements	Six mois avant l'installation des panneaux photovoltaïques
Article 12.2	Résultats de la surveillance des émissions atmosphériques	Dans le mois qui suit la campagne
Article 12.3	Résultats de la surveillance des rejets aqueux	Dans le mois qui suit la campagne
Article 12.4	Résultats de la surveillance des effets sur les milieux aquatiques	Dans le mois qui suit la campagne
Article 12.5	Résultats de la surveillance des niveaux sonores	Dans le mois qui suit la campagne
Article 13.1	Récolement	6 mois à compter de la mise en service des installations
Article 13.2	Bilan environnement annuel	Tous les ans (au plus tard au 1 ^{er} avril)
Article 13.3	Rapport annuel d'activité	Tous les ans (au plus tard au 1 ^{er} avril)

Sommaire

Chapitre 1 : Dispositions générales.....	5
Article 1.1 : Description des installations.....	5
Article 1.2 : Implantation.....	5
Article 1.3 : Garanties financières.....	5
1.3.1 <i>Objet des garanties financières</i>	5
1.3.2 <i>Montant des garanties financières</i>	5
1.3.3 <i>Délai de constitution des garanties financières</i>	5
1.3.4 <i>Renouvellement des garanties financières</i>	6
1.3.5 <i>Actualisation des garanties financières</i>	6
1.3.6 <i>Révision du montant des garanties financières</i>	6
1.3.7 <i>Absence de garanties financières</i>	6
1.3.8 <i>Appel des garanties financières</i>	6
1.3.9 <i>Levée de l'obligation de garanties financières</i>	6
Article 1.4 : Modifications.....	6
Article 1.5 : Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
Article 1.6 : Danger ou nuisance non prévenus.....	7
Article 1.7 : Equipements abandonnés.....	7
Article 1.8 : Incidents/Accidents.....	7
Article 1.9 : Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.10 : Changement d'exploitant.....	7
Article 1.11 : Cessation d'activités.....	7
Chapitre 2 : Gestion de l'établissement.....	7
Article 2.1 : Objectifs généraux.....	7
Article 2.2 : Consignes d'exploitation.....	8
Article 2.3 : Clôture, accès et circulation.....	8
Article 2.4 : Réserves de produits ou matières consommables.....	8
Article 2.5 : Installations de traitement des effluents.....	8
2.5.1 <i>Obligation de traitement</i>	8
2.5.2 <i>Conception des installations de traitement</i>	8
2.5.3 <i>Entretien et suivi des installations de traitement</i>	8
2.5.4 <i>Dysfonctionnements des installations de traitement</i>	8
Article 2.6 : Contrôles et analyses (inopinés ou non).....	9
Article 2.7 : Hygiène et sécurité.....	9
Article 2.8 : Entretien.....	9
Chapitre 3 : Prévention de la pollution atmosphérique.....	9
Article 3.1 : Dispositions générales.....	9
Article 3.2 : Pollutions accidentelles.....	9
Article 3.3 : Odeurs.....	9
Article 3.4 : Voies de circulation.....	9
Article 3.5 : Emissions diffuses et envols de poussières.....	10
Article 3.6 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....	10
Article 3.7 : Conditions de rejets.....	10
3.7.1 <i>Dispositions générales</i>	10
3.7.2 <i>Forme des conduits</i>	10
3.7.3 <i>Plate-forme de mesure</i>	10
Article 3.8 : Conduits et installations raccordées.....	11
Article 3.9 : Valeurs limites des concentrations et des flux de polluants dans les rejets atmosphériques.....	11
Chapitre 4 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....	11
Article 4.1 : Plan des réseaux.....	11
Article 4.2 : Approvisionnements en eau.....	11
4.2.1 <i>Dispositions générales</i>	11
4.2.2 <i>Origine des approvisionnements en eau</i>	11
4.2.3 <i>Relevé des prélèvements d'eau</i>	11

4.2.4 Protection des réseaux d'eau potable.....	11
Article 4.3 : Collecte des effluents liquides.....	12
4.3.1 Dispositions générales.....	12
4.3.2 Entretien et surveillance.....	12
4.3.3 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	12
4.3.4 Isolement avec les milieux.....	12
Article 4.4 : Identification des effluents.....	12
4.4.1 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (effluent n° 1).....	12
4.4.2 Eaux usées domestiques (effluent n° 2).....	12
Article 4.5 : Définition des rejets.....	13
4.5.1 Dilution des effluents.....	13
4.5.2 Rejets en nappe.....	13
4.5.3 Caractéristiques générales des rejets.....	13
Article 4.6 : Valeurs limites de rejet.....	13
Article 4.7 : Conditions de rejet.....	14
Chapitre 5 : Prescriptions relatives aux déchets admis.....	14
Article 5.1 : Nature des déchets admis.....	14
Article 5.2 : Opérations effectuées.....	14
Article 5.3 : Devenir des matériaux triés.....	15
Article 5.4 : Aménagement.....	15
Article 5.5 : Exploitation.....	15
Article 5.6 : Contrôle des entrées et des sorties.....	15
Chapitre 6 : Gestion et élimination des déchets produits.....	16
Article 6.1 : Limitation de la production de déchets.....	16
Article 6.2 : Séparation des déchets.....	16
Article 6.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	16
Article 6.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	16
Article 6.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	17
Article 6.6 : Transport.....	17
Article 6.7 : Déchets produits.....	17
Chapitre 7 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	17
Article 7.1 : Dispositions générales.....	17
Article 7.2 : Valeurs limites d'émergence.....	18
Article 7.3 : Niveaux sonores en limites de propriété.....	18
Article 7.4 : Vibrations.....	18
Chapitre 8 : Prévention des risques technologiques.....	18
Article 8.1 : Généralités.....	18
8.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	18
8.1.2 Localisation des risques.....	19
Article 8.2 : Etude de dangers.....	19
Article 8.3 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR).....	19
Article 4.4 : Dispositifs de prévention des accidents.....	19
8.4.1 Systèmes de détection et d'extinction automatique.....	19
8.4.2 Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	20
8.4.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	20
8.4.4 Utilités.....	20
Article 8.5 : Organisation générale.....	20
Article 8.6 : Consignes de sécurité.....	20
Article 8.7 : Dispositions constructives.....	21
8.7.1 Matériaux.....	21
8.7.2 Salle de contrôle.....	21
8.7.3 Comportement au feu.....	21
8.7.4 Chaufferies.....	21
8.7.5 Conception des matériels.....	21
8.7.6 Ventilation.....	21
8.7.7 Repérages des matériels.....	22
Article 8.8 : Sûreté du matériel électrique.....	22
Article 8.9 : Règles parasismiques.....	23
Article 8.10 : Protection contre la foudre.....	23

8.10.1 Analyse du risque foudre.....	23
8.10.2 Etude technique des dispositifs de protection.....	23
8.10.3 Installation des dispositifs de protection.....	23
8.10.4 Vérification des dispositifs de protection.....	23
Article 8.11 : Équipements sous pression et tuyauteries.....	24
Article 8.12 : Interdiction de feux.....	24
Article 8.13 : Travaux.....	24
Article 8.14 : Formation.....	24
Chapitre 9 : Prévention des pollutions accidentelles.....	25
Article 9.1 : Aménagement des sols.....	25
Article 9.2 : Vérifications.....	25
Article 9.3 : Nettoyage.....	25
Article 9.4 : Canalisations de transport de fluides.....	25
Article 9.5 : Réservoirs.....	25
Article 9.6 : Rétentions.....	25
Article 9.7 : Règles de gestion des stockages en rétention.....	26
Article 9.8 : Stockage sur les lieux d'emploi.....	26
Article 9.9 : Transports - chargements - déchargements	26
Article 9.10 : Conséquences des pollutions accidentelles des eaux.....	26
Chapitre 10 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	27
Article 10.1 : Moyens de protections individuelles.....	27
Article 10.2 : Intervention des services de secours.....	27
Article 10.3 : Désenfumage.....	27
Article 10.4 : Moyens de lutte contre l'incendie.....	27
10.4.1 Définition des moyens.....	27
10.4.2 Entraînement.....	28
10.4.3 Consignes incendie.....	28
10.4.4 Registre incendie.....	28
10.4.5 Entretien des moyens d'intervention.....	29
Article 10.5 : Organisation des secours.....	29
10.5.1 Mesure des conditions météorologiques.....	29
10.5.2 Consignes générales d'intervention.....	29
10.5.2 Plan d'urgence.....	29
Article 10.6 : Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement	29
Chapitre 11 : Dispositions relatives aux panneaux photovoltaïques.....	30
Article 11.1 : Caractéristiques des installations.....	30
Article 11.2 : Accessibilité et défense incendie.....	30
Article 11.3 : Équipements de protection.....	30
Article 11.4 : Mise en sécurité	30
Article 11.5 : Protection contre la foudre.....	31
Article 11.6 : Signalisation.....	31
Article 11.7 : Surveillance.....	31
Article 11.8 : Consignes.....	31
Article 11.9 : Formation.....	31
Article 11.10 : Évolution réglementaire.....	31
Chapitre 12 : Surveillance des émissions et de leurs effets.....	31
Article 12.1 : Programme d'auto-surveillance.....	31
Article 12.2 : Surveillance des rejets atmosphériques.....	32
Article 12.3 : Surveillance des rejets aqueux.....	32
Article 12.4 : Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	32
Article 12.5 : Surveillance des niveaux sonores.....	33
Chapitre 13 : Bilans périodiques.....	33
Article 13.1 : Récolement.....	33
Article 13.2 : Bilan environnement annuel.....	33
Article 13.3 : Rapport annuel d'activité.....	33

